



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prise illégale d'intérêts

Question écrite n° 20953

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un maire commet le délit de prise illégale d'intérêt s'il signe, après mise en concurrence prévue par le décret du 27 février 1998, un contrat de prêt au profit de sa commune avec un établissement bancaire mutualiste dont il est le président de la caisse locale. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le délit de prise illégale d'intérêts, réprimé par l'article 432-12 du code pénal, suppose la réunion de deux conditions pour être constitué. L'élu, d'une part, doit avoir pris, reçu, conservé directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération. D'autre part, il doit avoir au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, ou l'administration de ladite entreprise ou opération. Il ne saurait être exclu que ces conditions puissent être considérées comme réunies dans l'hypothèse évoquée par le parlementaire. En effet, le maire assure la surveillance de toutes les affaires de la commune, puisque, aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, « il est seul chargé de l'administration ». Par ailleurs, la notion d'intérêts visée à l'article 432-12 précité est interprétée de façon large par la jurisprudence. Si les arrêts rendus par la Cour de cassation montrent que les affaires qui ont été soumises à cette juridiction concernent un intérêt personnel, pécuniaire ou patrimonial, il ne peut être totalement exclu que l'intéressé puisse être poursuivi au titre de l'intérêt d'estime ou d'image qu'il peut retirer de ses fonctions de président. La haute juridiction a par ailleurs estimé que la surveillance peut se réduire « à de simples pouvoirs de préparation ou de proposition de décision prises par d'autres ». (Cass. Crim., 7 octobre 1976 - Bull. Crim. n° 285). Elle a également considéré que le délit était consommé par la seule prise d'intérêt indépendamment de toute volonté frauduleuse. (Cass. Crim. 18 février 1987 - Bull. Crim. n° 80). La Cour de cassation a ainsi jugé qu'un adjoint au maire a pu se rendre coupable d'ingérence, alors même qu'il avait agi avec la plus entière bonne foi et qu'il n'était résulté de son ingérence aucun préjudice pour la collectivité (Cass. Crim. 15 décembre 1905 ; 18 février 1987 Biancotto). Enfin, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, les juridictions administratives peuvent annuler les délibérations d'une assemblée locale autorisant un acte qui exposerait un élu au délit de prise illégale d'intérêts. (CE, 9 novembre 1984, Mme Laborde Casteix).

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20953

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5993

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6856